

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° *2013.12.704.SA*

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de liaison routière ouest (LIO) entre la RD6113 et la RD 38 à Bellegarde (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0055 relatif à la réalisation d'un projet de liaison routière ouest (LIO) entre la RD6113 et la RD 38 à Bellegarde (30) déposé par GGL Groupe, reçu le 24/01/2013 et considéré complet le 11/04/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19/04/2013 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une route nouvelle d'une longueur de 1300 mètres et composée d'une chaussée bidirectionnelle de 6 mètres de large, de deux accotements de 1,50 mètre et deux fossés enherbés ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de route d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant que le projet est principalement implanté en zone agricole mais traverse un cours d'eau, le Rieu, et sa ripisylve dont la richesse biologique a été identifiée par un classement en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Le Rieu et la Coste Rouge » ;

Considérant que la construction d'une route traversant la ZNIEFF est susceptible de rompre une continuité écologique nécessaire à la survie des populations animales identifiées dans le secteur, et qu'à ce titre l'ensemble des éléments fournis ne permettent pas d'exclure l'absence d'impact notable sur l'environnement.

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de liaison routière ouest (LIO) entre la RD6113 et la RD 38 à Bellegarde (30) objet du formulaire n°F09113P0055 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le **07 MAI 2013**

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09